



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/46/666  
21 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session  
Points 51 et 53 de l'ordre du jour

**CESSATION DE TOUTES LES EXPLOSIONS NUCLEAIRES EXPERIMENTALES**

**NECESSITE URGENTE DE CONCLURE UN TRAITE D'INTERDICTION  
COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES**

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pablo Emilio SADER (Uruguay)

I. INTRODUCTION

1. Les points intitulés "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales" et "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires" ont été inscrits à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 45/49 et 45/51, respectivement, de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1990.
2. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire les points 51 et 53 à son ordre du jour et de les renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 10 octobre 1991, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui ont été renvoyées, à savoir les points 47 à 65 de l'ordre du jour. L'examen de ces questions a eu lieu entre la 3e et la 24e séance, du 14 au 30 octobre (voir A/C.1/46/PV.3 à 24). Les projets de résolution sur ces questions ont été examinés - et des décisions ont été prises - entre la 25e et la 37e séance, du 4 au 15 novembre (voir A/C.1/46/PV.25 à 37).
4. La Première Commission était saisie des documents suivants, qui, sauf indication contraire entre parenthèses, ont été soumis au titre des points 51 et 53 simultanément :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
- b) Lettre datée du 17 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/69);
- c) Lettre datée du 23 mai 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 mai 1991 à Santiago par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/203);
- d) Lettre datée du 3 juin 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 28 mai 1991 à Santiago par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/223);
- e) Lettre datée du 5 juin 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 31 mai 1991 à Santiago par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/225);
- f) Lettre datée du 24 juin 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 17 juin 1991 à Santiago par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/276);
- g) Lettre datée du 16 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 8 juillet 1991 à Santiago par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/314);
- h) Lettre datée du 22 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 16 juillet 1991 à Santiago par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/320);
- i) Lettre datée du 5 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final du vingt-deuxième Forum du Pacifique

534, tenu à Palikir, Pohnpei (Etats fédérés de Micronésie), les 29 et 30 juillet 1991 (A/46/344) (au titre du point 51 de l'ordre du jour);

j) Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/493);

k) Lettre datée du 12 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/501) (au titre du point 51 de l'ordre du jour);

l) Lettre datée du 27 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/501/Rev.1) (au titre du point 51 de l'ordre du jour);

m) Lettre datée du 11 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/592-S/23161).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/46/L.4

5. Le 28 octobre, un projet de résolution intitulé "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires" (A/C.1/46/L.4) a été soumis par les pays suivants : Afghanistan, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Fidji, Finlande, Ghana, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Japon, Malaisie, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre, auxquels se sont joints par la suite le Brésil, l'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande à la 25e séance, le 4 novembre.

6. A la 33e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.4 par 127 voix contre 2, avec 4 abstentions (voir par. 7). Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo,

---

2/ Par la suite, les délégations du Bénin, du Burundi, du Gabon, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Ouganda et du Rwanda ont déclaré qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France.

Se sont abstenus : Chine, Iles Marshall, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

### III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a déclaré que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires et l'interdiction complète de ces essais sont l'un des objectifs fondamentaux du désarmement,

Convaincue qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et doit être à jamais exclue,

Notant avec satisfaction l'amélioration des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui leur a permis d'annoncer des mesures importantes, unilatérales notamment, qui pourraient être le prélude d'une inversion de la course aux armements nucléaires,

Prerant note aussi avec satisfaction du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives, signé le 31 juillet 1991, et exprimant l'espoir que ce traité sera suivi, dans un proche avenir, d'un accord sur de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires stratégiques,

Prerant acte de la ratification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires 3/, signé le 3 juillet 1974, et du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques 4/, signé le 28 mai 1976, ainsi que de leurs protocoles,

Constatant que le nombre d'essais nucléaires a diminué en 1990 par rapport aux années précédentes,

Convaincue qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive de ces armes,

Notant les inquiétudes exprimées au sujet des risques que les essais nucléaires souterrains représentent pour l'environnement et la santé,

Convaincue que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure, sans tarder, un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable et puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats,

Considérant que les parties originales au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 5/ se sont engagées à chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et notant aussi que cet engagement a été réaffirmé dans le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires 6/,

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 27 (A/9627), annexe II, document CCD/431.

4/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. I: 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), appendice III.

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

6/ Ibid., vol. 729, No 10485.

Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris, dans le cadre de la Conférence du désarmement, par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques et saluant, à cet égard, le déroulement du second essai technique sur l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale,

Rappelant que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 7 au 18 janvier 1991,

1. Réaffirme sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux a un caractère prioritaire et constituerait un moyen essentiel d'empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires, contribuant ainsi au processus du désarmement nucléaire;
2. Engage en conséquence tous les Etats à s'efforcer d'assurer à une date rapprochée la cessation définitive de toutes les explosions nucléaires expérimentales;
3. Réaffirme les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement touchant la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, à cet égard, lui demande instamment de reconstituer en 1992 le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, en le dotant d'un mandat approprié;
4. Prie la Conférence du désarmement, dans ce contexte, d'intensifier son travail de fond sur les questions spécifiques et interdépendantes soulevées par l'interdiction des essais nucléaires, notamment structure et portée et vérification et respect des obligations, en tenant compte aussi de toutes les propositions utiles et des initiatives futures;
5. Prie la Conférence du désarmement :
  - a) De prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment l'expérience acquise grâce à l'essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale, ainsi que d'autres initiatives pertinentes;
  - b) De poursuivre ses efforts pour créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique, en vue de renforcer un système permettant de suivre et de vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

c) D'envisager d'autres moyens de suivre et vérifier l'application d'un traité de ce genre, notamment des inspections sur place, l'observation par satellite et un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

6. Demande instamment :

a) Aux Etats dotés d'armes nucléaires de convenir promptement de mesures intérimaires appropriées, vérifiables et militairement importantes, en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) Aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

7. Demande à la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

-----